

Département du Morbihan

**Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne**

AVENANT N° 4

**au Contrat pour l'exploitation par affermage
du service public d'assainissement non collectif**

**sur les communes
de La Roche-Bernard, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac**

Signé le 19 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération

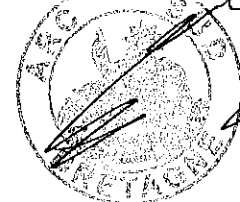
n° *2007-1017*

du *07/09/07*

Fait à Muzillac, le *07/09/07*

Le Président,

André PAJOLEC



ENTRE

La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE, , représentée par son Président, Monsieur André PAJOLEC, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire N°....., en date du, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Communauté de Communes » ;

La Commune de THEHILLAC, représentée par son Maire, Monsieur Christian LEMEE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal N°....., en date du, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Commune » ;

D'une part,

ET

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526, dont le siège social est 21, rue La Boétie à Paris 8ème, représentée par Monsieur Alexandre LE STER, Directeur du Centre Bretagne, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Déléataire »,

D'autre part

Il a d'abord été exposé :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de La Roche-Bernard (SMAEP), intervenant pour le compte des communes de La Roche-Bernard, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac, a confié l'exploitation de son service public d'assainissement non collectif à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage, signé le 19 septembre 2007, prenant effet le 1^{er} septembre 2007 pour une durée de 10 ans.

Un premier avenant à ce contrat, portant sur la période de facturation de la redevance et sur les modalités de reversement de la part Collectivité a été signé le 16 mars 2009.

Suite à la dissolution du SMAEP de la région de La Roche-Bernard, et dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement non collectif », la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et la Commune de Théhillac se sont substituées de plein droit au SMAEP de la région de La Roche-Bernard à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'exécution de ce contrat.

Un second avenant à ce contrat, prenant acte de la substitution de la Communauté de Communes et de la Commune et précisant les modalités de gestion et de fonctionnement a été signé le 7 avril 2015.

Enfin, un troisième avenant portant modification de la date de révision des tarifs a été signé le 28 avril 2015.

Ce contrat arrive à échéance le 31 août 2017.

L'assainissement non collectif de ses neuf autres communes membres étant géré en régie, la Communauté de Communes a engagé une réflexion afin d'harmoniser le mode de gestion de ce service public sur son territoire, et statuer sur l'intérêt d'une extension de la régie aux 12 communes, ou au contraire d'une extension de la délégation de service public avec suppression de la régie.

Les échanges ont fait apparaître que le choix du mode de gestion pouvait impacter la préparation du transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » au profit de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2020, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, de même que la détermination du périmètre intercommunal le plus pertinent à l'exercice de cette compétence.

Il est incontestable que l'adoption d'une telle décision, ainsi que les conséquences qu'elle emporte quant à l'organisation du territoire intercommunal, nécessite une réflexion à moyen terme afin qu'elle soit la plus pertinente et la plus efficace possible. Or, en l'état actuel, la convention de délégation en cours prenant fin le 31 août 2017, cette échéance ne permet pas à l'autorité délégante de prendre une décision dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, ce contrat de délégation de service public est tripartite puisqu'il unit la société Véolia, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et la Commune de Théhillac. Cette dernière fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Redon qui n'exerce pas à ce jour la compétence « assainissement non collectif » qui ne lui sera transférée qu'à compter du 1^{er} janvier 2020. La commune ayant envisagé une adhésion à un syndicat exerçant la compétence sur le territoire du Pays de Redon, il lui a été indiqué que les périmètres de ces syndicats ne pouvaient plus être modifiés, dans l'attente du transfert de la compétence aux EPCI, en application de la loi NOTRe. La fin du contrat de délégation de service public serait donc source d'instabilité et de difficultés pour cette commune qui s'en retrouverait isolée pour la gestion de ladite compétence.

Enfin, il a été jugé inapproprié de prévoir une nouvelle procédure de passation d'une délégation de service public concernant l'assainissement non collectif, dans la mesure où il pèserait sur celle-ci un fort risque de résiliation dans les mois à venir au profit d'une solution anticipant les nouvelles compétences prévues par la loi NOTRe. Une telle résiliation en début de contrat pénaliserait fortement l'équilibre financier du délégataire.

Afin de prendre en compte l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, l'autorité délégante souhaite porter la durée du contrat de délégation au 31 décembre 2019. Pour ce faire, il a été décidé de prendre appui, notamment, sur les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession qui offre la possibilité suivante : *le contrat de concession peut être modifié, lorsque la modification en question est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, si toutefois les modifications ne sont pas supérieures à 50% du montant du contrat de concession initial.*

Par ailleurs, la Communauté de Communes ayant modifié, par délibération n°150-2015 du 15 décembre 2015, les tarifs des redevances en régie de certaines prestations obligatoires, il convient de modifier les tarifs des prestations identiques prévues au contrat afin de les harmoniser sur l'ensemble du territoire, et rétablir ainsi une équité de traitement entre tous les usagers du service public d'assainissement non collectif.

Enfin, suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives des comptes de la Communauté de Communes, arrêté le 25 novembre 2015, il convient d'exclure du contrat les opérations d'entretien des installations comprenant la vidange des fosses, le nettoyage des bacs dégraisseurs et le décolmatage des canalisations obstruées, « afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt et de distorsion de concurrence ».

Article 1 : Durée du contrat de délégation

L'article 4 du contrat est modifié pour être ainsi rédigé :

« ARTICLE 4 – DUREE DE L’AFFERMAGE

Le contrat d'affermage prendra effet le 1^{er} septembre 2007.

*En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 38, le contrat est signé **pour une durée de DOUZE ANS et QUATRE MOIS, l'échéance du contrat étant fixée au 31 décembre 2019.** »*

Article 2 : Exclusivité du délégataire

L'article 16-1 du contrat est modifié pour être ainsi rédigé :

« ARTICLE 16-1 – EXCLUSIVITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire procèdera aux opérations suivantes :

- *Le contrôle de la conception et de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif neufs,*
- *Le diagnostic initial des dispositifs d'assainissement non collectif antérieur existants antérieurs à 2004,*
- ***Le diagnostic de bon fonctionnement sur ventes immobilières (dans le cadre d'une transaction immobilière, le législateur impose la production d'un rapport technique réactualisé datant de moins de 3 ans. Ce contrôle ponctuel est réalisé à la demande du vendeur).***
- *Le contrôle quadriennal de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif en service. Le cas échéant, le syndicat se réserve, avant le 15 MAI 2008, la possibilité de modifier la périodicité avec une fréquence de SIX (6) ans*
- *Le contrôle de la mise en service des installations hors d'usage ou abandonnées,*
- *La facturation, le recouvrement et le reversement à la collectivité des redevances afférentes aux opérations ci-dessus.*

Installations nouvelles :

Le délégataire assurera l'appui technique pour l'instruction de toutes demandes d'installation de dispositif que ce soit dans le cas d'une procédure d'urbanisme ou une demande volontaire (avec ou sans permis de construire, pour une construction neuve ou une réhabilitation). Outre la vérification de la conception, il assurera le contrôle de la réalisation et proposera à la Collectivité l'établissement du certificat de conformité.

Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement de l'existant, y compris dans le cadre des ventes immobilières :

Conformément aux dispositions fixées par la Collectivité, le délégataire assurera le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif, non desservies par un réseau de collecte.

Installations abandonnées :

Le délégataire assurera le contrôle des dispositions prises pour que les installations devenues hors d'usage ou obsolète soient mises hors services sans risque d'atteinte préjudiciable à l'environnement. »

Article 3 : Prestations d'entretien non exclusives

Les articles suivants du contrat sont supprimés :

16-2 « PRESTATIONS D'ENTRETIEN NON EXCLUSIVES »

22 « ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SERVICE AUX USAGERS »

Article 4 : Redevance d'assainissement et date de facturation

L'article 23 du contrat est modifié pour être ainsi rédigé :

« ARTICLE 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET DATE DE FACTURATION

La redevance d'assainissement, définie par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement non collectif.

La redevance comprend :

- *La part de la collectivité, définie à l'article 24,*
- *La rémunération du délégataire définie à l'article 25.*

Le délégataire est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance. Les frais afférents sont inclus dans le montant de la redevance.

La facturation se fait de manière différenciée selon la nature des interventions du délégataire :

➤ *Pour les interventions correspondant :*

- *Au contrôle de la conception des installations nouvelles visée à l'article 17,*
- *Au contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles visé à l'article 18. Cette redevance est réputé inclure la rémunération du contrôle de fonctionnement trois mois après leur mise en service pour les installations nouvelles,*
- ***Au diagnostic et contrôle de fonctionnement sur ventes immobilières, conformément au descriptif de la mission de diagnostic des installations équipant une habitation existante visé à l'article 19,***
- *Au contrôle des installations mise hors service visé à l'article 21,*

La facturation sera adressée au requérant, après exécution des prestations, lors de la remise des rapports de contrôle correspondants.

- *Pour les autres interventions, la facturation sera adressée à l'utilisateur selon une périodicité annuelle, lors de la facturation dite d'ETE du service d'alimentation en eau potable, soit pour la première en juillet 2008 et **pour la dernière en juillet 2019.** »*

Article 5 : Rémunération du délégataire

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 25 du contrat est modifié pour partie pour être ainsi rédigé :

« ARTICLE 25 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit une rémunération dans les conditions définies ci-après.

A- Perception sur facture spécifique auprès des propriétaires

A1 – Rémunération au titre du contrôle de conception d'une installation nouvelle pour la délivrance d'un permis de construire ou en l'absence de permis, visé à l'article 17 :

- **Rémunération A1 au contrat initial : 38€ HT par contrôle,**
- **Rémunération A1 au 1^{er} janvier 2017 après actualisation : 46 HT par contrôle,**
- **Rémunération A1 à compter du 1^{er} janvier 2018 : 65€ HT par contrôle, non soumis aux termes de l'article 26 (sans actualisation d'ici la fin du contrat).**

A2 – Rémunération au titre du contrôle de la bonne exécution d'une installation nouvelle incluant le contrôle de bon fonctionnement après 3 mois de mise en service, visé à l'article 18 :

- **Rémunération A2 au contrat initial : 62€ HT par contrôle,**
- **Rémunération A2 au 1^{er} janvier 2017 après actualisation : 75,05€ HT par contrôle,**
- **Rémunération A2 à compter du 1^{er} janvier 2018 : 85€ HT par contrôle, non soumis aux termes de l'article 26 (sans actualisation d'ici la fin du contrat).**

A3 – Rémunération au titre d'un contrôle de la mise hors service d'une installation, visé à l'article 21 :

- **Rémunération A3 au contrat initial : 45€ HT par contrôle,**
- **Rémunération A3 au 1^{er} janvier 2017 après actualisation : 54.47€ HT par contrôle, soumis à actualisation d'ici la fin du contrat.**

A4 – Rémunération au titre du diagnostic et contrôle de fonctionnement sur ventes immobilières, conformément au descriptif de la mission de diagnostic des installations équipant une habitation existante visé à l'article 19 :

- **Rémunération A4 au contrat initial : non prévue**
- **Rémunération A4 à compter du 1^{er} janvier 2018 : 110€ HT par contrôle, non soumis aux termes de l'article 26 (sans actualisation d'ici la fin du contrat).**

B- Perception sur facture spécifique auprès des usagers : partie supprimée

C- Perception sur facture annuelle auprès des usagers : partie non modifié

D- Perception auprès de la collectivité au terme du diagnostic : partie non modifiée

Ces tarifs de base ont été fixés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire et joint en annexe.

Le prestataire devra fournir un détail justificatif par nature d'intervention à l'appui du compte d'exploitation mentionné ci-dessus (qui constitue un récapitulatif).

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2007, **pour ce qui concernent les rémunérations soumises à actualisation.**

Article 6 : Dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat précité et des avenants n°1, n°2 et n°3 non expressément modifiées, abrogées ou contredites par les présentes demeurent entièrement applicables.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle il acquiert son caractère exécutoire, excepté pour l'article 5 qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Signature des parties

A Muzillac, le

André PAJOLEC,
Président
de la Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne,

A Théhillac, le

Christian LEMEE,
Maire de Théhillac

A....., le.....

Le délégataire du contrat

Alexandre LE STER,
Directeur de centre
VEOLIA EAU

Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'un exemplaire de l'avenant au titulaire.

Reçu leà titre de notification, un exemplaire du présent avenant,

Le délégataire du contrat

VEOLIA EAU